DÉCISION DCC 25-278
DU 06 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 11 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0325/094/REC-25, par laquelle monsieur Charles Agbéléhounko DAKE, demeurant à Dodji, commune d'Abomey-Calavi, téléphones : 01 95 06 26 45/01 96 82 94 60, forme un recours en inconstitutionnalité des propos tenus par monsieur Apollinaire AKOUTODJI tant dans un ouvrage dont il est l'auteur que lors de ses interventions sur des chaînes de télévisions numériques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Apollinaire AKOUTODJI a publié un ouvrage intitulé : « La forme républicaine et la laïcité dans les Constitutions africaines révisées : La crise des Constitutions dénormativées » ;

Qu'à la suite à cette publication, il aurait tenu des propos publics, notamment sur des chaînes de télévisions en ligne, dont la teneur

contrevient manifestement aux principes constitutionnels et aux lois de la République ;

Qu'il conteste notamment les déclarations telles que :

la République du Bénin aurait deux Constitutions ;

- la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 instituerait une nouvelle République ;
- la République du Bénin aurait perdu son caractère laïc ;
- le chef de l'État actuel aurait le droit de briguer un nouveau mandat présidentiel ;

Qu'il soutient qu'à travers son ouvrage, monsieur Apollinaire AKOUTODJI dénie aux membres de l'Assemblée nationale le droit de voter des lois, y compris celles de modification de la Constitution ;

Qu'il lui reproche également de porter atteinte à la culture et à la religion traditionnelle béninoises ;

Qu'il en déduit que ces propos sont de nature à inciter les citoyens à la révolte et, partant, constituent une atteinte à l'ordre constitutionnel ;

Que dans un mémoire complémentaire, transmis à l'audience du 09 septembre 2025, il demande à la Cour de constater que monsieur Apollinaire AKOUTODJI met en cause l'indépendance de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il lui reproche, en effet, un double manquement, d'une part, celui d'avoir accompagné les réformes gouvernementales en 2019 en validant la loi de révision constitutionnelle et, d'autre part, l'influence de son ancien président, monsieur Théodore HOLO, qui a cédé à une pression de l'ex-président de la République, monsieur Boni YAYI, lors de la prise d'une décision ;

Qu'il fait, en outre, observer que, sans en avoir la qualité, monsieur Apollinaire AKOUTODJI conteste la Constitution révisée en 2019 alors que celle-ci a été faite dans le respect des textes en vigueur et

qu'aucune institution de la République n'a été remise en cause, aucun coup d'État n'a été perpétré, aucune atteinte à l'ordre constitutionnel n'a été enregistrée, ni aucune révolution opérée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il demande à la Cour, d'une part, de déclarer les propos dénoncés contraires aux articles 1er , 2, 53, 104, 115, 121, 122, 146, 156 de la Constitution, 9, 10, 23, 34 et 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, de constater qu'il n'y a pas eu de nouvelle République et que les affirmations de monsieur Apollinaire AKOUTODJI constituent une méconnaissance flagrante de la loi fondamentale ;

Vu l'article 23, alinéa 1er, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23, alinéa 1er, de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État* » ;

Qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que la jouissance de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos employés est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

Qu'en l'espèce, le requérant reproche à monsieur Apollinaire AKOUTODJI, écrivain, d'avoir, dans son livre intitulé « La forme républicaine et la laïcité dans les Constitutions africaines révisées : La crise des Constitutions dénormativées », et sur des chaînes de télévision en ligne, fait des déclarations attentatoires à la Constitution telles que : depuis l'adoption de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, la République du Bénin a deux Constitutions, la loi de révision de 2019 institue une "nouvelle République", le pays n'est plus laïc et que l'actuel

Chef de l'État pourrait briguer un mandat présidentiel supplémentaire en 2026 ;

Que cependant, l'analyse des propos incriminés ne révèle pas un manquement à l'ordre constitutionnel ou aux lois et règlements de la République, encore moins au respect entre citoyens, condition indispensable à la promotion de la paix et de la cohésion nationale ;

Qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Charles Agbéléhounko DAKE, Apollinaire AKOUTODJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-